

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2017	
05 avril .....	Loi n° 2017-17 modifiant la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) ..... 1456

**DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

2017	
24 avril .....	Décret n° 2017-597 modifiant le décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar ..... 1457
24 avril .....	Décret n° 2017-598 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar ..... 1458
07 juin .....	Arrêté ministériel n° 9622 constatant le transfert de siège social d'une association étrangère ..... 1460
07 juin .....	Arrêté ministériel n° 9623 autorisant la création d'une association étrangère ..... 1460

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**

2017	
31 mai .....	Arrêté ministériel n° 9142 portant autorisant d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de Calcaire sur une superficie de 30ha dans la zone de BANDIA, Commune de NDlass (Région de Thiès), à la Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2.SBCI) ..... 1460

31 mai .....	Arrêté ministériel n° 9143 portant rétention du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Daorala-Boto » (Région de Kédougou), de AGEM Sénégal Exploration Suari ..... 1462
--------------	---

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

2017	
24 avril .....	Décret n° 2017-601 instituant le « Grand prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignement ».... 1463
24 avril .....	Décret n° 2017-604 modifiant le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ..... 1465

30 mai .....	Décret n° 2017-1111 fixant le nombre de places mis en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2017 ..... 1467
--------------	---

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

2017	
02 juin .....	Arrêté ministériel n° 9499 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 03 juin 2017 ..... 1469

**MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE  
SOCIAL, DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

31 mai ..... Arrêté ministériel n° 9176 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations parlementaires internationales ..... 1476

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1477

**PARTIE OFFICIELLE**

**L O I**

**Loi n° 2017-17 du 05 avril 2017 modifiant la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers (OLAG)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'importance que l'Etat du Sénégal accorde à la maîtrise et à la bonne gestion des ressources en eau du pays a justifié la création, par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010, de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), établissement public à caractère industriel et commercial.

En vertu de cette loi, l'OLAG est chargé de la mission générale de planification et de gestion rationnelle des eaux du Lac de Guiers et de contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du Lac.

Le Sénégal est un pays qui affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'eau potable. Il n'en demeure pas moins que dans certaines zones du pays subsistent d'importants défis liés à l'accès et à la qualité de l'eau qui doit être disponible pour tous usages.

Dans cette perspective de développement durable tenant compte des impératifs d'optimisation des ressources en eau, à côté de l'approche traditionnelle du tout forage, une nouvelle vision de la mobilisation sur toute l'étendue du territoire national, des eaux de surface basée sur le transfert des zones excédentaires vers des zones déficitaires ou de moindre qualité, s'impose comme le nouveau paradigme du Ministère en charge de l'Hydraulique.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette nouvelle approche sectorielle de valorisation du potentiel hydraulique national doit s'appuyer sur une maîtrise parfaite de tous les lacs et cours d'eau intérieurs, parmi lesquels différents affluents et défluents des fleuves Sénégal, Casamance, Kayanga et Gambie ainsi que les cours d'eau des vallées intérieures et des mares pérennes.

Aussi, est-il apparu nécessaire de mettre en place un système d'aménagement, de planification et des gestions de proximité de ces plans d'eau afin d'assurer la disponibilité de la ressource pour les populations.

L'OLAG apparaît ainsi, de par son expérience en matière de gestion de la plus grande réserve d'eau douce du pays, comme la structure, la mieux préparée et la plus indiquée pour mener cette importante mission.

En conséquence, il a paru nécessaire de charger l'appellation de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient « Office des Lacs et Cours d'eau (OLAG) », nouvel instrument de mise en œuvre des politiques induites par cette nouvelle approche.

Une telle démarche répond également à un souci de rationalisation des structures intervenant dans la gestion du réseau hydrographique national.

En outre, ces eaux rendues plus douces par les barrages réalisés sur le fleuve Sénégal et l'utilisation abusive d'engrais dans les exploitations agricoles environnantes ont favorisé la prolifération des végétaux aquatiques. Devant l'impossibilité de les éradiquer, il est apparu nécessaire de s'en accommoder en envisageant leur valorisation économique par leur transformation en combustibles et/ou en agglomérés pour la construction ainsi que pour d'autre usages parmi lesquels la bio énergie.

Il convient aussi de souligner que les subventions de l'Etat constituent l'essentiel des ressources financières de l'OLAG, aussi bien pour son fonctionnement que pour les investissements. Or, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, il est appelé à générer ses propres ressources. Ainsi, il est prévu une participation financière des usagers de l'eau qui tient compte du pouvoir d'achat des différentes catégories.

A cet effet, des modifications de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont nécessaires.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- le changement de dénomination de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient Office des Lacs et Cours d'eau (OLAG) ;
- l'extension des missions de l'OLAC qui recouvrent l'aménagement, la planification et la gestion de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la mise en place progressive par l'OLAC d'un système d'autofinancement par une participation financière des usages.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 mars 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'expression Office du Lac de Guiers (OLAG) est remplacée par celle de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

Art. 2. - Les articles 3, 6 et 7 de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a pour missions :

- l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieur, sur toute l'étendue du territoire national, à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ;

- la programmation des investissements y afférents ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau ;
- le contrôle et la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur ces lacs et cours d'eau intérieurs ».

*« Article 6. - Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'OLAC est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son projet.*

L'Eta met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

La liste des biens, droits, obligations et autres moyens à affecter à l'OLAC est fixé par décret ».

*« Article 7. - L'OLAC met en place progressivement un système d'autofinancement par une participation financière des usagers sur la base des services rendus.*

Les modalités de mise en œuvre du système d'autofinancement son fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## DECRETS ET ARRETES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2017-597 du 24 avril 2017 modifiant le décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Casino du Port SA » dont le Directeur général est Christophe Georges Jean RAHAL, domiciliée au n° 19 du Boulevard de la Libération angle Avenue Abdoulaye Fadiga, à Dakar, a sollicité, par une requête en date du 18 juillet 2016, l'augmentation du nombre d'appareils dits « machine à sous » dans son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;
- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La commission spéciale des jeux instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 22 novembre 2016, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour l'augmentation du nombre des machines par la modification de l'article 3 du décret n° 2010-1518 en date du 12 novembre 2010.

L'établissement emploie actuellement cent trente-deux (132) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissement de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010, portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Port SA » ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant VIE PUBLIQUE du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés, nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2015-299 du 06 juin 2015 et n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié ; par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le demande d'augmentation du nombre de supports de jeux de l'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Port SA » en du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission spéciale des jeux lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur le rapport de présentation conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

#### DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Port » comprendra les jeux ci-après :

- appareils dits « machine à sous » ..... deux cents (200) unités ;
- Stud Poker ..... deux (02) tables ;
- Blackjack ..... une (01) table ;
- Poker ..... dix (10) tables ;
- Roulette anglaise ..... quatre (04) tables ;
- Jeu de Bingo ..... une (01) machine ;

Art. 2. - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

#### \* Salle des machines à sous :

- ouverture neuf (09) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

#### \* Salle des jeux traditionnels :

- ouverture quinze (15) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

Art. 3. - L'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, dénommé « Casino du Port SA », devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-598 du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La société anonyme « Resort Compagny Invest » (SA RCI), propriétaire du Casino du Café du Rome dont le Directeur général est Monsieur Michele Atilio Bortolo MICHELON, domicilié l'Immeuble du même nom, sis au Boulevard de la République, angle Rue Joseph Gomis, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La commission spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 22 novembre 2016, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, octroyée par le décret n° 96-723/PR/MINT/DGSN/DES/DA du 09 août 1996, à compter de sa date de signature.

L'établissement emploie actuellement deux cents sept (207) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU le Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 96-723 du 19 août 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « SA RCI Casino du Café de Rome » ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationale et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 2015-299 du 06 juin 2015 et n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « SA RCI Casino du Café de Rome » en date du 07 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des jeux lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur le rapport de présentation conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

#### DECREE :

Article premier - La société anonyme « Resort Company Invest » est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Casino du Café de Rome », sis à la rue Victor Hugo, angle Joseph Gomis, à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

\* Directeur général et responsable des jeux : Monsieur Michele Attilio Bortolo MICHELON, né le 10 août 1952 à Ougrée (Belgique), de nationalité italienne.

#### \* Membres du Comité :

- Madame Blanche RAHAL, née le 24 janvier 1944 à Joal (Sénégal), de nationalité sénégalaise ;

- Monsieur Antoine RAHAL, né le 12 novembre 1947 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise ;

- Jacob ATTAL, né le 12 mars 1961 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise ;

- Monsieur David ATTAL, né le 28 juillet 1969 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise ;

- Monsieur Stéphane Michel Bernard DAVID, né le 11 août 1970 à Le Mans (France), de nationalité française ;

- Mademoiselle Coralie Marie Blanche RAHAL, née le 15 juillet 1979 à Annecy (France), de nationalité française ;

- Monsieur Jonathan ATTAL, né le 08 juin 1992 à Bordeaux (France) de nationalité sénégalaise.

Art. 3. - L'établissement comprendra les supports de jeux suivants :

#### \* Appareils dits

« machine à sous » ..... deux cents (200) unités ;

#### \* Jeux de cartes et de dés

(Poker, Blackjack, Craps ..... une (01) table ;

\* Texas Holden Poker ..... huit (08) tables ;

\* Roulette anglaise ..... huit (08) tables ;

\* Baccara à deux tableaux à banque limitée ..... une (01) table ;

\* Baccara à banque ouverte ..... une (01) table ;

\* Baccara chemin de fer ..... une (01) table ;

\* Boule ..... quatre (04) tableaux ;

\* Punto y Banco ..... deux (02) tables.

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

#### \* Salle des machines à sous :

- ouverture neuf (09) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

#### \* Salle de jeux traditionnels :

- ouverture quinze (15) heures GMT

- fermeture cinq (05) heures GMT

Art. 5. - La durée de l'autorisation est limitée à dix (10) années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 6. - L'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, dénommé « Casino du Café de Rome », devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 9622 en date du  
07 juin 2017 constant le transfert de siège social  
d'une association étrangère

Article premier. - Est constaté le transfert du siège social de l'association étrangère dénommée « EGLISE DE DIEU AU SENEGAL », à la villa n° 23, Cité COMICO VDN angle Liberté 6 extension à Dakar.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 9623 en date du  
07 juin 2017 autorisant la création  
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « NOUVELLE GENERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (NOGEDA) », dont le siège est établi à la Cité Malick Sy, derrière le lycée à Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir le développement des compétences techniques, entrepreneuriales et de l'innovation des jeunes ;
- de favoriser la mise en place et le développement de soins de santé des populations et l'assistance aux populations démunies ;
- de promouvoir le développement du genre et de la santé de l'enfant par la formation et l'assistance ;
- de faire promotion de l'éducation, du travail et de la justice à travers la motivation, la mobilisation, la formation et la sensibilisation des jeunes africains par l'organisation des manifestations publiques et médiatiques ;
- de promouvoir l'agriculture et de l'environnement par la formation et l'innovation ;
- de promouvoir l'éducation à l'hygiène, la propriété des villes et à la citoyenneté ;
- promouvoir le développement des infrastructures.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Noé NDILMBAYE : *Président*
- Ariel Noubatoingar SIANGAR : *Secrétaire général* ;
- Joseph GOMIS : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 9142 en date du 31 mai 2017 portant autorisant d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de Calcaire sur une superficie de 30ha dans la zone de BANDIA, Commune de NDIASS (Région de Thiès), à la Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2.SBCI)

Article premier. - Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2. SBCI), ayant son siège social à Dakar, Keur Massar, Parcelles Assainies, unité 5 n° 477, 2<sup>ème</sup> étage, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière privée permanente de calcaire à Bandia (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 30ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28P) suivants :

Points	X	P
A	285833	1617601
B	286292	1617643
C	285853	1616932

Art. 3. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, 2. SBCI réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - 2. SBCI est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et exploitation de carrière privée permanente qui s'élèvent à deux millions cinq cent (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et aux paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, 2. SBCI verse à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, 2. SBCI est tenue de procéder au barrage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière notamment la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité d'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté de solidité (fil de fer barbelé, mérilon etc.).

Art. 10. - La carrière est exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles n'est permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications du Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - 2. SBCI est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubre ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

2. SBCI est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigible ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 13. - 2. SBCI versera à la caisse intermédiaire de recettes du Services régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié où besoin

*Arrêté ministériel n° 9143 en date du 31 mai 2017 portant rétention du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Daorala-Boto » (Région de Kédougou), de AGEM Sénégal Exploration Suarl*

Article premier. - Il est accordé à AGEM Sénégal Exploration Suarl, sise aux Almadies, BP 5820 Dakar-Fann - Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une rétention du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Daorala-Boto », (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 236 Km<sup>2</sup> est délimité par points sommets de coordonnées en UTM WGS 84 zone 28 N ci-après :

Points sommets	X	Y
<b>DAORALA</b>		
AE	11°29'39"	13°00'00"
AD	11°29'39"	Frontière Sénégal - Mali
Y	Frontière Sénégal - Mali	13°00'00"
<b>BOTO</b>		
AF	11°28'11"	12°35'00"
E	Frontière Sénégal - Mali	12°35'00"
AD	Triple point Sénégal - Mali - Guinée	Triple point Sénégal - Mali - Guinée
AE	11°28'11"	Frontière Sénégal - Mali

Art. 3. - La durée de la période de rétention est de deux (2) ans à compter de 30 décembre 2016. A l'issue de la période de rétention et en cas de non exploitation, la société AGEM Sénégal Exploration Suarl perd tous ses droits y afférents.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la cinquième période de validité du permis de recherche déclaré par AGEM Sénégal Exploration Sarl est quatorze milliards trois cent millions (14.300.000.000) Frs CFA.

Art. 5. - AGEM Sénégal Exploration Suarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant rétention du permis de recherche pour or et substances connexes, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million huit cent quatre vingt huit mille (1.888.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 8.000 FCFA/km<sup>2</sup>/année.

Pour l'autre année, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

- Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM Sénégal Exploration Sural doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports d'activités trimestriels et annuels.

- Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2017-601 du 24 avril 2017 instituant le « Grand prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignement »**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

En apprenant à apprendre et en aidant à devenir, l'enseignant forge les destins ; mission ne saurait être plus fondamentale et c'est en raison de l'importance de son rôle dans toute société humaine que la communauté internationale, à travers l'UNESCO, a tenu, lors de la 26<sup>e</sup> Conférence générale de cette institution, à instaurer une Journée mondiale de l'enseignant.

Par delà cet hommage international rendu le 5 octobre de chaque année, il s'agit maintenant d'instaurer, au Sénégal, un « Grand prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant », destiné à récompenser une enseignante ou un enseignant « craie en main » qui s'est fait distinguer par son dévouement exceptionnel au métier d'éducateur et qui mérite d'être cité et offert en exemple.

A travers cette distinction, l'objectif premier est de redonner à la fonction enseignante la place qu'elle mérite dans notre société, de revaloriser ce noble métier en gommant la fausse image d'un secteur éducatif toujours sujet à des perturbations.

Or, un grand nombre d'enseignants, dans la plus grande discréption et avec beaucoup d'abnégation, s'évertuent à jouer un rôle central, non seulement dans l'éducation des enfants à l'école mais aussi dans la conservation et la transmission de valeurs humaines, sociales, éthique et morales, essentielles à la formation d'un citoyen accompli.

L'instauration de ce grand prix permettra par ailleurs aux enseignantes et aux enseignants de notre pays de concourir pour des prix internationaux comme le Prix mondial de l'enseignant décerné chaque année avec une récompense d'un million de dollars US et auquel prennent part déjà un nombre important de pays.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Construction ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 3 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education, modifié ;

VU le décret n° 2013-1291 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016,

### DECREE :

Article premier. - Il est institué un « Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant » destiné à récompenser un enseignant « craie en main » dont les qualités humaines et professionnelles, le dévouement au travail et l'exemplarité dans l'exercice de son métier et dans son comportement au sein de l'école et de la communauté, méritent d'être loués et portés à la connaissance de tous.

Art. 2. - Peut être proposé à l'obtention du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant, tout enseignant « craie en main » du Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen, du Secondaire, de la Formation technique ou professionnelle pré-universitaire, totalisant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'enseignement.

Art. 3. - Le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant est constitué d'une médaille, d'un diplôme et d'une récompense financière de 10.000.000 (dix millions) FCFA.

Nul ne peut bénéficier plus d'une fois du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

Art. 4. - Outre le Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant, peuvent être décernés deux prix d'encouragement.

Le prix d'encouragement est constitué d'une attestation et d'une récompense financière de 4.000.000 (quatre millions) FCFA.

Art. 5. - Pour l'attribution du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant, il est mis en place un jury national présidé par une personnalité nommée pour deux ans, par arrêté du Ministre en charge de l'Education et comprenant :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant de l'Assemblée n.

- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;
- six (06) représentants du Ministère chargé de l'Education ;
- quatre (04) représentants du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- quinze (15) membres issus du monde socio-économique et associatif et, le cas échéant, des anciens lauréats du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

Les directeurs des ressources humaines des ministères en charge de l'Education et de la Formation professionnelle sont les rapporteurs du Jury national.

**Art. 6.** - Le Jury national propose un règlement intérieur approuvé par arrêté ministériel.

Une grille d'évaluation pour l'examen des propositions est annexée au règlement intérieur.

A titre transitoire, le Ministre chargé de l'Education peut fixer par arrêté le règlement intérieur et la grille d'évaluation de la première édition du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant.

**Art. 7.** - Un chronogramme d'activités annuelles indiquant les différentes phases de l'attribution du Grand Prix du Chef de l'Etat pour l'Enseignant est arrêté par le Ministre chargé de l'Education.

**Art. 8.** - Il est institué au niveau de chaque région, un Comité régional, présidé par le gouverneur et chargé de recueillir les propositions émanant des départements.

Le Comité régional évalue toutes les propositions reçues et en transmet au plus trois au Jury national ; la liste des candidats proposés au Jury national est établie par ordre alphabétique.

**Art. 9.** - Le Comité régional est mis en place par le gouverneur.

Il comprend :

1. les préfets ;
2. un (1) Député ressortissant de la région ;
3. un Haut Conseiller ressortissant de la région ;
4. un (1) membre du Conseil économique, social et environnemental ressortissant de la région ;
5. un (1) représentant des présidents de Conseil départemental ;
6. les inspecteurs d'Académie ;
7. les inspecteurs de l'Education et de la Formation ;
8. un représentant des maires ;

9. dix (10) autres personnes au moins et quinze (15) au plus, choisies par le gouverneur parmi les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, les autorités de la communauté, les associations, œuvrant dans le secteur de l'Education et de la Formation ou du développement de la région ; ces personnes doivent être reconnues pour leur bonne moralité, leur représentativité, leur indépendance et leur engagement au service de la communauté.

**Art. 10.** - Au niveau de chaque département, est mis en place un comité départemental, présidé par le préfet et chargé de proposer au comité régional une liste de trois enseignants au plus, établie par ordre alphabétique.

Le Comité départemental comprend :

- le président du Conseil départemental ;
- les sous-préfets ;
- les inspecteurs de l'Education et de la Formation ;
- un (1) représentant des maires ;
- un (1) représentant des directeurs d'école ;
- un (1) représentant des chefs d'établissement
- un (1) représentant des associations de parents d'élèves ;
- sept (7) autres personnes au moins et dix (10) au plus, choisies par le préfet parmi les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, les autorités de la communauté, les associations, œuvrant dans le secteur de l'Education et de la Formation ou du développement du département ; ces personnes doivent être reconnues pour leur bonne moralité, leur représentativité, leur indépendance et leur engagement au service de la communauté.

**Art. 11.** - Pour examiner et évaluer les propositions, les comités régional et départemental et le Jury national se fondent notamment sur les éléments d'appréciation suivants :

- l'attitude de l'enseignant au travail (ponctualité, assiduité, rigueur, respect du cahier des charges, dévouement au travail, relations humaines et sociales avec les autres etc.) ;
- les performances de l'enseignant attestées les membres de l'équipe pédagogique, le chef d'établissement, les inspecteurs, les membres de la communauté et évaluées, entre autres, à partir de fiche d'inscription, de questionnaires d'enquête, de résultats d'évaluation ;
- sa contribution à l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages évaluée, entre autres, par sa régularité et son engagement au sein des cellules pédagogiques, par la production de documents pédagogiques ;

- son engagement pour l'amélioration des performances des élèves et sa disponibilité envers eux, évalués, entre autres, à partir du soutien, de l'encadrement de l'aide, du tutorat, à titre bénévole, en faveur des élèves à l'école et en dehors de l'école ;
- sa contribution à l'utilisation de technologies de l'information, de ressources numériques éducatives ou d'autres méthodes innovantes d'enseignement ;
- sa participation à la vie de l'établissement, aux activités péri et para scolaires et à la vie publique de la communauté en général et la reconnaissance dont il jouit dans les médias et dans la communauté ;
- son influence et son leadership dans les changements des mentalités et des comportements par sa capacité à disséminer des valeurs humaines, éthiques et morales au sein de l'école et de la communauté.

Art. 12. - Les comités régional et départemental délibèrent conformément au règlement intérieur visé à l'article 6.

Les délibérations du Jury national et des comités régional et départemental sont secrètes. Les propositions de candidatures faites par les comités régional et départemental sont tenues secrètes.

Tout membre du Jury national, du Comité régional ou du Comité départemental qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou de lien avec un candidat, susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de son jugement, doit le déclarer et se récuser.

Art. 13. - Pour chaque enseignant proposé, il est constitué un dossier comprenant :

- le curriculum vitae de deux pages maximum portant la mention manuscrite du candidat « je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies » ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat proposé attestant qu'il n'a jamais été victime d'une condamnation pénale ou d'une sanction administrative ;
- un état des services effectués, signé de l'inspecteur d'Académie compétent et attestant en outre que le candidat proposé n'a jamais été victime d'une sanction administrative ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- la liste des décorations reçues (Ordre national du Lion, Ordre du Mérite, Palmes académiques) et autres distinctions, le cas échéant.

Ce dossier est complété par un rapport circonstancié justifiant la proposition et signé par l'autorité compétente.

Art. 14. - A l'issue des délibérations, le Jury national sélectionne, le cas échéant, le lauréat du Grand Prix du l'Etat pour l'Enseignant et les attributaires du prix d'encouragement.

La liste des candidats sélectionnés est adressée au Ministre chargé de l'Education.

Art. 15. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

En réponse aux évolutions notées dans le système éducatif, le décret n° 2012-1276 du 30 novembre 2012 a été pris pour responsabiliser davantage les inspecteurs d'Académie (IA) et les inspecteurs de l'Education et de la Formation (IEF) dans l'amélioration des performances scolaires. Ainsi, en plus de la mise en place d'un Comité de sélection, le décret met un accent particulier sur les missions des IA et des IEF, sur les conditions d'accès à ces fonctions et sur la subdélégation des pouvoirs.

Après quatre années d'application, la nécessité de changer certaines dispositions du décret précité s'est imposée afin d'instaurer une plus grande équité entre les candidats pouvant prétendre aux fonctions d'IA ou d'IEF. Dans ce contexte, il s'est plus précisément agi de reconsiderer l'ancienneté dans les corps ainsi que le nombre d'années d'expériences des postulants, dans certaines fonctions.

Par ailleurs, le présent projet de décret introduit une nouveauté visant à encourager la mobilité entre les niveaux central et déconcentré. Ainsi, il permet aux agents ayant déjà exercé des fonctions d'IA ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, et dont le départ n'a pas été lié à une sanction, ou exerçant les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'être proposés aux fonctions d'IA, sous réserve qu'ils répondent aux profils définis à l'article 7 modifié du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012.

De même, les agents ayant exercé les fonctions d'IEF ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, et dont le départ n'a pas été consécutif à une sanction, ou exerçant les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, pourront être nommés, sous réserve du respect des critères définis à l'article 11 modifié du décret n° 2012-1276 susvisé.

L'abrogation de l'article 4 se justifie du fait qu'il n'énonce aucune disposition particulière mais se contente de reprendre le contexte de l'élaboration du décret ; par ailleurs, les missions de l'IA et de l'IEF étant identiques dans leur circonscription regroupées, il semble plus judicieux de fusionner les articles 5 et 6.

Enfin, conformément à la politique du Gouvernement en matière de logement administratif, il est proposé, à l'article 7 du présent décret, une indemnité de logement en faveur de l'IA à la place du logement de fonction prévu à l'article 16 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012, en tout état de cause, la proposition de modification de l'article 16 du décret du 13 novembre 2012 vise à préserver l'équité dans le traitement des IA dont certains bénéficient de logement de fonction et d'autres non.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 86-877 du 19 janvier 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation du pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 4 et 6 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation sont abrogés.

Art. 2. - L'article 5, l'alinéa 2 de l'article 7, l'alinéa 1 de l'article 10 et l'alinéa 1 de l'article 16 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. - L'Inspecteur d'Académie et l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ont pour mission, chacun dans sa circonscription, de contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation.

Ils sont investis, à l'échelle de leur circonscription respective, de missions de pilotage, de coordination, de contrôle, de suivi-évaluation et d'encadrement ».

« Article 7 alinéa 2. - Il est choisi parmi les personnels suivants :

1. les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant une ancienneté minimale de huit (8) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale et/ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de directeur d'une école de formation ;

2. les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq (5) ans dans le corps et/ou la fonction ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale et/ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de directeur d'une école de formation ou de proviseur de lycée de 6<sup>e</sup> catégorie au moins;

3. les professeurs de l'Enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de quinze (15) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant quatre (4) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint d'Inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'Inspection d'Académie, de directeur d'une école de formation ou de proviseur de lycée de 6<sup>e</sup> catégorie au moins;

4. les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de quinze (15) ans dans le corps ou ayant exercé, pendant cinq (5) années au moins, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie et/ou de secrétaire général d'inspection d'Académie, de directeur d'une école de formation ;

5. les agents de l'Etat ayant une ancienneté d'au moins quinze (15) ans dans la hiérarchie A dont cinq (5) dans le secteur de l'Education et de la Formation et titulaires d'un des diplômes suivants : maîtrise, master ou tout diplôme admis en équivalence, dans le domaine de l'Administration publique, de l'Administration scolaire, des sciences de l'éducation, de l'économie de l'éducation, de la planification de l'éducation ou de l'ingénierie de la formation. »

« Article 10 alinéa 1. - Le secrétaire général de l'inspection d'Académie est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale qui fixe les conditions d'éligibilité à cette fonction ».

« Article 16 alinéa 1. - L'inspecteur d'Académie a droit à une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret ».

Art. 3. - Après l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut aussi être nommé inspecteur d'Académie, sur proposition du Ministre chargé de l'Education, toute personne répondant aux profils définis aux points 1 à 5 du deuxième alinéa du présent article et à l'une des conditions suivantes :

1. ayant déjà occupé le poste d'inspecteur d'Académie ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation sans que son départ de ce poste ne soit consécutif à une sanction dûment établie et notifiée;

2. exerçant, au moment de sa nomination, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation ».

Art. 4. - Après l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut aussi être nommé inspecteur de l'Education et de la Formation toute personne répondant aux profils définis aux points 1 à 2 du deuxième alinéa du présent article et à l'une des conditions suivantes :

1. ayant déjà occupé le poste d'Inspecteur de l'Education et de la Formation ou de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation sans que son départ de ce poste ne soit consécutif à une sanction dûment établie et notifiée ;

2. exerçant, au moment de sa nomination, les fonctions de directeur national dans le secteur de l'Education et de la Formation ».

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Formation professionnelle procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-1111 du 30 mai 2017 fixant le nombre de places mis en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session de juin 2017.**

#### RAPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mise en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session de 2017 à 165 007 (cent soixante cinq mille sept) pour un effectif total de 242 658 (deux cent quarante deux mille six cent cinquante-huit) candidats inscrits.

Pour rappel, lors de la session de juin 2016, 219 087 (deux cent neuf mille quatre-vingt-sept) candidats s'étaient présentés et 149 286 (cent quarante neuf mille deux cent quatre vingt six) avaient été déclarés admis soit un taux de réussite de 68,14%. Cette année, le nombre de candidats inscrits à donc connu une augmentation de vingt-trois mille cinq cent soixante-onze (23 571).

En proposant le nombre de 165 007 (cent soixante cinq mille sept) places mis en concours, soit un taux de réussite de 68,00%, le Ministre de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs de qualité du programme sectoriel de l'éducation et de la formation, du nombre de candidats inscrits, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2013-738 du 7 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

**DECREE :**

Article premier. - Le nombre de places mis en concours, pour la session 2017 de l'entrée en sixième de l'enseignement moyen, est fixé à 165 007 (cent soixante cinq mille sept).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 9499 en date du 02 juin 2017  
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consom-  
mation pour compter du 03 juin 2017*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 03 juin 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués de la péréquation transport et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixées.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

### **COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 03 juin 2017

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 03 juin 2017

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	298.852	342.787	333.608	333.608	309.520	287.828	287.828	287.828	281.568	188.462	181.507	181.507	177.417	177.417
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.313	1.508	1.472	1.472	1.378	1.294	1.294	1.294	1.270	1.270	907	10.500	880	10.500
FSIPP	0	13.530	13.730	13.730	12.350	25.170	11.600	25.000	59.973	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION	301.665	379.861	371.146	350.551	324.989	338.454	301.684	315.084	358.773	308.800	230.331	224.924	223.349	217.969
														219.243
														213.879

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	301.665 .....	315.204 .....	.....	.....	.....	.....
SUPER .....	379.861 .....	356.184 .....	1.35300 .....	263.255 .....	1.33800 .....	266.206
ESSENCE ORDINAIRE .....	371.146 .....	353.027 .....	1.37300 .....	257.121 .....	1.35600 .....	260.344
ESSENCE PIROGUE .....	350.551 .....	334.439 .....	1.37300 .....	243.583 .....	1.35600 .....	246.636
PETROLE .....	324.989 .....	309.803 .....	1.23500 .....	250.853 .....	1.22300 .....	253.314
GASOIL .....	338.454 .....	338.454 .....	1.16000 .....	291.771 .....	1.15200 .....	293.797
GASOIL SENELEC .....	301.684 .....	301.684 .....	1.16000 .....	260.072 .....	1.15200 .....	261.878
DISTILLAT TAG .....	315.084 .....	315.084 .....	.....	.....	.....	.....
DIESEL .....	358.773 .....	358.773 .....	.....	.....	.....	.....
DIESEL SENELEC .....	308.800 .....	308.800 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 180 .....	230.331 .....	230.331 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 180 SENELEC .....	224.924 .....	224.924 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS .....	223.349 .....	223.349 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	217.969 .....	217.969 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS .....	219.243 .....	219.243 .....	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	231.879 .....	213.879 .....	.....	.....	.....	.....

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 03 juin 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	263.255	257.121	243.583	250.853	291.771
2 BASE TAXABLE .....	246.272	236.182	236.182	243.598	241.160
3 DROITS DE PORTE .....	27.090	25.980	25.980	14.616	26.528
4 PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	290.345	283.101	269.563	265.465	318.299
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA .....	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre .....	695.	665	497	410	595

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (ITC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL SENELEC	FUELOIL 380 BITS	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
A compter du 03 juin 2017											
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	358.773	308.800	230.331	224.924	223.349	217.969	219.243	213.879	315.084	337.639...319.071
2	BASE TAXABLE .....	273.658	273.658	183.097	183.097	176.332	176.332	172.355	172.355	279.746	300.843...282.761
3	DROITS DE PORTE .....	16.419	16.419	10.986	10.986	10.580	10.580	10.341	10.341	16.785	18.051...16.966
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	325.219	241.317	235.910	233.929	228.549	229.584	224.220	331.869	355.690...336.037
5	STABILISATION FISCALE .....										-
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	12.693	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430...37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	362.649	278.747	248.603	271.359	241.242	267.014	236.913	369.299	393.120...373.467
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	362.649	278.747	248.603	271.359	241.242	267.014	236.913	369.299	393.120...373.467
9	TVA .....	74.272	65.277	50.174	44.749	48.845	43.324	48.063	42.644	66.474	70.762...67.224
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	427.926	328.921	293.352	320.204	284.666	315.077	279.557	435.773	463.882...440.691

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 03 juin 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	315.204
2 BASE TAXABLE .....	293.282
3 DROITS DE PORTE .....	2.933
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.523
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	315.204	315.204	315.204
2 BASE TAXABLE .....	293.282	293.282	293.282
3 DROITS DE PORTE .....	2.933	2.933	2.933
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLE 38 KG .....	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
BOUTEILLE 12,5 KG .....	
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

## (CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	263.255	257.121	250.853	291.771
2 BASE TAXA BLE .....	246.272	236.182	243.598	241.160
3 DROITS DE PORTE .....	27.090	25.980	14.616	26.528
4 PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-27.090	-25.980	-14.616	-26.528
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	549.605	525.291	320.553	465.421
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	564.105	539.791	335.053	479.921
en F cfa par hl .....	56.411	53.979	33.505	47.992

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 03 juin 2017		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	263.255	257.121	250.853	291.771
2	BASE TAXABLE .....	246.272	236.182	243.598	241.160
3	DROITS DE PORTE .....	27.000	25.980	14.616	26.528
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-24.627	-23.618	-12.180	-24.116
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	552.068	527.653	322.989	467.833
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	566.568	542.153	337.489	482.333
	en F cfa par hl .....	56.657	54.215	33.749	48.233

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	263.255	257.121	243.583	250.853	291.771
2	BASE T AXA BLE .....	246.272	236.182	236.182	243.598	241.160
3	DROITS DE PORTE .....	27.090	25.980	25.980	14.616	26.528
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl .....	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

## (CANAL HTT)

A compter du 03 juin 2017	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	358.773 .....	230.331 .....	223.349 .....	219.243 .....
2 BASE TAXABLE .....	273.658 .....	183.097 .....	176.332 .....	172.355 .....
3 DROITS DE PORTE .....	16.419 .....	10.986 .....	10.580 .....	10.341 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	241.317 .....	233.929 .....	229.584 .....
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-16.419 .....	-10.986 .....	-10.580 .....	-10.341 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	396.203 .....	267.761 .....	260.779 .....	256.673 .....

## (CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	358.773 .....	230.331 .....	223.349 .....	219.243 .....
2 BASE TAXABLE .....	273.658 .....	183.097 .....	176.332 .....	172.355 .....
3 DROITS DE PORTE .....	16.419 .....	10.986 .....	10.580 .....	10.341 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.3192 .....	241.317 .....	233.929 .....	229.584 .....
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-13.683 .....	-9.155 .....	-8.817 .....	-8.618 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	398.939 .....	269.592 .....	262.542 .....	258.396 .....

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	266.206 .....	266.206 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	260.344 .....	260.344 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	253.314 .....	253.314 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	293.797 .....	293.797 .....
DIESEL OIL .....	T .....	358.773 .....	358.773 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	230.331 .....	230.331 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	223.349 .....	223.349 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	219.243 .....	219.243 .....

A compter du 03 juin 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	315.204 .....	293.282 .....	2.933 .....	0 .....	2.933 .....	318.137 .....	315.204
BUTANE 9 KG .....	T .....	315.204 .....	293.282 .....	2.933 .....	0 .....	2.933 .....	318.137 .....	315.204
BUTANE 6 KG .....	T .....	315.204 .....	293.282 .....	2.933 .....	0 .....	2.933 .....	318.137 .....	315.204
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	315.204 .....	293.282 .....	2.933 .....	0 .....	2.933 .....	318.137 .....	315.204
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C .....	266.206 .....	249.033 .....	27.394 .....	24.903 .....	2.490 .....	2.490 .....	293.600 .....	291.110
ESSENCE ORDINAIRE ... M3 A 15°C .....	260.344 .....	239.143 .....	26.306 .....	23.914 .....	2.391 .....	2.391 .....	286.650 .....	284.259
ESSENCE PIROGUE .... M3 A 15°C .....	246.636 .....	239.143 .....	26.306 .....	23.914 .....	2.391 .....	2.391 .....	272.942 .....	270.551
PETROLE LAMPANT ... M3 A 15°C .....	253.314 .....	245.988 .....	14.759 .....	12.299 .....	2.460 .....	2.460 .....	268.073 .....	265.613
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	293.797 .....	242.835 .....	26.712 .....	24.284 .....	2.428 .....	320.509 .....	318.081
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	261.878 .....	242.835 .....	26.712 .....	24.284 .....	2.428 .....	288.590 .....	286.162
DIESEL OIL .....	T .....	358.773 .....	273.658 .....	16.419 .....	13.683 .....	2.737 .....	375.192 .....	372.455
DIESEL OIL SE'NELEC .....	T .....	308.800 .....	273.658 .....	16.419 .....	13.683 .....	2.737 .....	325.219 .....	322.482
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	230.331 .....	183.097 .....	10.986 .....	9.155 .....	1.831 .....	241.317 .....	239.486
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	224.924 .....	183.097 .....	10.986 .....	9.155 .....	1.831 .....	235.910 .....	234.079
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	223.349 .....	176.332 .....	10.580 .....	8.817 .....	1.763 .....	233.929 .....	232.166
FUEL OIL 380 BTS SENE .....	T .....	217.969 .....	176.332 .....	10.580 .....	8.817 .....	1.763 .....	228.549 .....	227.860
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	219.243 .....	172.355 .....	10.341 .....	8.618 .....	1.724 .....	229.584 .....	227.860
FUEL OIL 380 HTS SENE .....	T .....	213.879 .....	172.355 .....	10.341 .....	8.618 .....	1.724 .....	224.220 .....	222.496
DISTILLAT TAG .....	T .....	315.084 .....	279.746 .....	16.785 .....	13.987 .....	2.797 .....	331.869 .....	329.072
KEROSENE TAG .....	T .....	337.639 .....	300.843 .....	18.051 .....	15.042 .....	3.008 .....	355.690 .....	352.682
NAPHTA .....	T .....	319.071 .....	282.761 .....	16.966 .....	14.138 .....	2.828 .....	326.037 .....	333.209

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE  
SOCIAL, DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

Arrêté ministériel n° 9176 en date du 31 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations parlementaires internationales

**Article premier. - *Création***

Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, un Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations parlementaires internationales.

**Article 2. - *Mission***

Le Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations parlementaires internationales a pour mission de veiller à la coordination des activités des délégations parlementaires. A ce titre, il est chargé :

- d'assister les députés sénégalais dans la coordination de leurs activités au sein des Parlements de l'Union africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA afin de mieux contribuer aux objectifs de politiques extérieure du Sénégal ;
- de faciliter la communication et rendre opérationnels les mécanismes d'information entre les acteurs institutionnels que sont l'Exécutif et l'Assemblée nationale, à travers ses députés, membre des Parlements de l'Union africaine, de la CEDEAO et l'UEMOA.
- d'accompagner les députés sénégalais membres des Parlements de l'Union africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA, dans l'exercice de leurs missions, dans la préparation de leurs dossiers et dans leurs interventions ;
- de recueillir et diffuser les rapports de missions des parlementaires ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions de ces Parlements au niveau national ;
- de mener des actions conjointes de vulgarisation des activités de ces Parlements au niveau national.

Un rapport annuel d'activités est adressé à Monsieur le Premier Ministre. Il est élaboré par le Bureau et validé par la Plénière.

**Article 3. - *Organisation***

Les organes du Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations Parlementaires internationales sont :

- la Plénière ;
- le Bureau.

**Article 4. - La *Plénière***

Elle est composée comme suit :

- des députés de l'Assemblée nationale, membres des Parlements de l'Union Africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- un député représentant la Commission des Affaires étrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère en charge des Relations avec les Institutions ;
- deux représentants du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- un représentant du Secrétariat général de l'Assemblée nationale.

La présidence de la plénière est assurée par le représentant de la Primature.

Elle se réunit deux (02) fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son Président. En cas de besoin, la plénière se réunit, en séance extraordinaire, sur la demande du tiers de ses membres.

La plénière peut recourir aux services d'autres personnes ou institutions de la République dont les compétences entrent dans le champ d'action du Cadre.

Les réunions de la plénière se tiennent à la Direction de l'Intégration régionale du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance. Elles peuvent être délocalisées en cas de besoin.

**Article 5. - *Le Bureau***

Il est composé de dix (10) membres :

- trois (3) députés représentant les Parlements de l'Union africaine, de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- un représentant de la Primature
- cinq (5) membres de l'Administration représentant les quatre (04) ministères ;
- un représentant du BOM.

Le Bureau est alternativement présidé par un membre de l'Administration et un député désigné par leurs pairs. La durée du mandat du Président est de deux (02) ans non renouvelable.

Le Bureau se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président avec la possibilité de délibérer en cas de besoin. Le Bureau peut se réunir, en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.

La Direction des Relations avec les Institutions du Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions en assure le secrétariat exécutif.

Le Bureau peut recourir aux services d'autres personnes ou institutions de la République dont les compétences entrent dans le champ d'action du Cadre.

Les réunions du Bureau se tiennent à la Direction de l'Intégration régionale du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance. Elles peuvent être délocalisées en cas de besoin.

**Art. 6.** - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisation professionnelles et des relations avec des Institutions et le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Bonne Gouvernance et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL (ADESOCU)

*Siège social :* Bargny Ngouye Daga,  
Chez le Président - Rufisque

*Objet :*

- favoriser l'éducation et la formation ;
- revaloriser la culture de notre pays ;
- apporter un appui à l'initiative privée des jeunes ;
- promouvoir la protection de l'environnement.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. El Hadji Moussé Diouf, *Président* ;

Noël Isidore MBENGUE, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Marième ATHE, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00365/GRD/AA/BAG en date du 10 novembre 2017.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* AMICALE DES CHAUFFEURS DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Siège social :* Dakar Plateau, Immeuble Pasteur  
Appartement 10 C - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Abdou Fatou Tall GUEYE, *Président* ;

Amadou Lamine FALL, *Secrétaire général* ;

Seydouna Mouhamed Salla, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00381/GRD/AA/BAG en date du 22 novembre 2017.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : MAKENSENSE (FAIRE SENS)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- soutenir de façon multiforme l'entrepreneuriat social ;
- sensibiliser, de promouvoir et d'aider à la création d'entreprise à fort impact social et environnemental dans le secteur de l'entrepreneuriat social ;
- promouvoir l'engagement citoyen pour la résolution des défis sociaux et environnementaux de leur pays ;
- soutenir les institutions, les individus et les entreprises à rendre leurs activités plus responsables sur le plan social et environnemental.

*Siège social : Villa n° 17, Cité Keur Gorgui,  
Sacré Coeur III à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Mamba SOUARE, Président ;**

**Mouhamadou Seydou BARRY, Secrétaire général ;**

**Nafi GUEYE, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 18417  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 juillet  
2017.

**SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE**  
Maîtres Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf  
(Près de Body Best) BP. : 21.017 - Dakar - Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 16.635/DG devenu le T.F. n° 7.756/DK appartenant  
à Monsieur Cheikh Mamadou BATHILY. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 10.023/DK, de Dakar Plateau appartenant à la  
« SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 9910/DK, de Dakar Plateau appartenant à la  
« SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 9911/DK, de Dakar Plateau appartenant à la  
« SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 9933/DK, de Dakar Plateau appartenant à la  
« SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM

*Avocat à la Cour*

16, Rue Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n° 5232/DK (ex. n° 3640/DG) appartenant à El Hadji  
Seydou Nourou SYLLA, Aïssata SYLLA, Malick  
SYLLA, Amadou SYLLA, Hadiya SYLLA, Aminata  
SYLLA et Ibrahima SYLLA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou SALL

*Avocat à la Cour*

Ancien Ministre de la Justice

3, Rue A. Lakhane NDOYE (ex. Escarfaït) X Vincent Dakar  
Cell. (221) 77 638 61 58 Tél. (221) 33 822 04 36  
Fax. (221) 33 821 69 00 BP. 9023 Dakar - Peytavin E  
e-mail elhaddjiamadousall@gmail.com

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de l'original du  
certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur  
le titre foncier n° 5.974/DG, appartenant à Madame  
Aïssatou DEM. 1-2